



RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 25  
Voix favorables : 25  
Voix défavorables : 0  
Abstentions : 0

**CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE**  
**Séance du 14/05/2024**

**DELIBERATION**  
**n° CEVE 2024 - 14**

*portant avis relatif à la convention de partenariat relative aux modalités d'accès à l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) pour la rentrée 2024-25, concernant les étudiants inscrits en L.AS 2 et L.AS3 en 2023-2024,*

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

**Vu** les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,

**Article unique :**

Le conseil des études et de la vie étudiante après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant la signature de la convention de partenariat relative aux modalités d'accès à l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) pour la rentrée 2024-25, concernant les étudiants inscrits en L.AS 2 et L.AS 3 en 2023-2024.

Cette convention de coopération définit les modalités d'accès à l'IFMK (Antennes de Toulouse et de Rodez) à la rentrée universitaire 2024, pour les étudiants inscrits en 2023-2024 à l'UT3 pour l'option Santé et co-inscrits dans une autre université proposant des formations de L.AS 2 ou L.AS 3, notamment à l'Université Toulouse Capitole. Cette convention est annexée à la présente délibération.

**Le Président du Conseil des études et  
de la vie étudiante,**



**Hugues KENFACK**  
\*

**Annexe :**

Convention modalités d'accès à l'IFMK pour les étudiants de l'UT3 et de l'INUC 2023-2024 - 18.04.2024

## **CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024 RELATIVE AUX MODALITES D'ACCES A L'INSTITUT DE FORMATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (IFMK) POUR LES ETUDIANTS DE L'UT3 ET DE L'INUC**

Entre

**L'Université Toulouse III – Paul Sabatier**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Dont le siège est situé 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9  
Représentée par sa Présidente, Odile Rauzy,

Ci-après dénommée « UT3 »,

Et

**L'Institut national universitaire Jean-François Champollion**

Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel  
Situé Place de Verdun, 81012 Albi Cedex 9  
Représenté par sa Directrice, Madame Christelle FARENC,

Ci-après dénommé « INUC »,

Et

**L'Université Toulouse Capitole**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Expérimental  
Dont le siège est situé 2 Rue du Doyen Gabriel Marty, 31000 Toulouse  
Représentée par son Président, Hugues Kenfack,

Ci-après dénommée « UT Capitole »,

**L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement  
Ayant son siège social, 1 Esplanade de l'Université, 31000 Toulouse  
Représentée par son Directeur, Christian Gollier,

Ci-après dénommée « TSE »,

**L'Université Toulouse - Jean Jaurès**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Dont le siège est situé 5 allées Antonio Machado, 31000 Toulouse  
Représentée par sa Présidente, Emmanuelle Garnier,

Ci-après dénommée « UT2J »,

Et

**Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse agissant pour l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie (IFMK)**

Situé au 74 voie du TOEC - TSA 40031, 31059 Toulouse Cedex 9  
Représenté par le Directeur Général du CHU de Toulouse, Jean-François Lefebvre,

Ci-après dénommé « IFMK »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

Vu le Code de l'Education,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'accès à l'IFMK (Antennes de Toulouse et de Rodez) à la rentrée universitaire 2024 pour les étudiants inscrits en 2023-2024 :

- à l'UT3 en L1 Sciences de la Vie, L1 STAPS, L2 STAPS, L.AS 2, L.AS 3 et PASS ;
- à l'INUC en L1 Sciences de la vie, L1 STAPS et L2 STAPS.

Pour les L.AS 2 et L.AS 3, la convention concerne les étudiants inscrits à l'UT3 uniquement ainsi que les étudiants inscrits à l'UT3 pour l'option Santé et co-inscrits dans une autre université proposant des formations de L.AS 2 ou L.AS 3, à savoir l'UT Capitole, à TSE, l'UT2J et l'INUC.

### **Article 2 : Capacités de l'IFMK (Antennes de Toulouse et de Rodez)**

Pourront accéder à l'IFMK (Antenne de Toulouse) à la rentrée 2024 :

- 10 étudiants inscrits à l'UT3 en L1 Sciences de la Vie en 2023-2024 ;
- 20 étudiants inscrits à l'UT3 en L1 STAPS en 2023-2024 (ou 19 étudiants si admission d'un étudiant SHN ou identifié dans les PPF de l'UT3) ;
- 4 étudiants inscrits à l'UT3 en L2 STAPS en 2023-2024 ;
- 5 étudiants inscrits à l'UT3 en L.AS 2 ou L.AS 3 en 2023-2024 ;
- 27 étudiants inscrits à l'UT3 en PASS en 2023-2024.

Pourront accéder à l'IFMK (Antenne de Rodez) à la rentrée 2024 :

- 3 étudiants inscrits à l'INUC en L1 Sciences de la vie en 2023-2024 ;
- 10 étudiants inscrits à l'INUC en L1 STAPS en 2023-2024 (ou 9 étudiants si admission d'un étudiant SHN ou identifié dans les PPF de l'INUC) ;
- 1 étudiant inscrit à l'INUC en L2 STAPS en 2023-2024.

Pourra accéder à l'IFMK (Antenne de Toulouse ou Rodez) : 1 étudiant SHN ou identifié dans les PPF, inscrit à l'UT3 ou à l'INUC en L1 ou L2 STAPS en 2023-2024.

### **Article 3 : Modalités d'accès à l'IFMK pour les étudiants de L1 Sciences de la Vie à l'UT3**

#### **3.1 Eligibilité**

Tout étudiant inscrit à l'UT3 en L1 Sciences de la Vie pendant l'année universitaire 2023-2024 est éligible à la candidature à l'accès à l'IFMK pour l'année suivante aux conditions suivantes :

- Ne pas être redoublant ;
- Valider le semestre 1 et le semestre 2 de l'année 2023-2024 en première session (aucune UE validée en seconde session).

Un courriel sera adressé en novembre 2023 à l'ensemble des étudiants inscrits en L1 Sciences de la Vie pour recenser ceux souhaitant candidater à l'accès à l'IFMK. Les étudiants auront un délai de 15 jours pour y répondre et manifester leur souhait éventuel de candidater à l'accès à l'IFMK.

### 3.2 Sélection des étudiants

Les étudiants ayant manifesté leur souhait de candidater à l'IFMK et remplissant les conditions d'éligibilité sont classés à partir de la moyenne obtenue aux épreuves 1 et 3 de chacune des 4 unités d'enseignement (UE) suivantes, selon le barème indiqué :

| Semestre | UE                             | Épreuve 1<br>(CC ou CP) | Épreuve 3<br>(CT) |
|----------|--------------------------------|-------------------------|-------------------|
| S1       | KSVA1ACU Physique              | 50%                     | 50%               |
| S1       | KSVA1AGU Biologie cellulaire 1 | 30%                     | 70%               |
| S2       | KSVA2AEU Biologie cellulaire 2 | 30%                     | 70%               |
| S2       | KSVA2AFU Physiologie animale   | 40%                     | 60%               |

A l'issue de la délibération du jury de première session, les 10 premiers étudiants sont classés dans une liste principale ordonnée et se verront proposer un accès direct à l'IFMK pour la rentrée de septembre 2024. Les autres candidats sont classés dans une liste complémentaire ordonnée.

Les candidats classés en liste principale confirment, au plus tard 15 jours après la publication des résultats et par tout moyen y compris dématérialisé permettant d'attester la date de dépôt, leur éventuelle acceptation d'admission. En cas de refus ou d'absence de réponse, la place sera proposée aux candidats de la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement.

## Article 4 : Modalités d'accès à l'IFMK pour les étudiants de L1 STAPS à l'UT3

### 4.1 Éligibilité

Tout étudiant inscrit à l'UT3 en L1 STAPS (hors actuels L.AS, actuels BPJEPS, redoublants et anciens STAPS) pendant l'année universitaire 2023-2024 est éligible à la candidature à l'accès à l'IFMK pour l'année suivante à condition de valider le semestre 1 et le semestre 2 de l'année 2023-2024 en première session et sans compensation, c'est-à-dire avoir une note supérieure ou égale à 10/20 à chacune des UE constituant le parcours de formation.

Un courriel sera adressé en novembre 2023 à l'ensemble des étudiants inscrits en L1 STAPS pour recenser les étudiants souhaitant candidater à l'accès à l'IFMK. Les étudiants auront un délai de 15 jours pour y répondre et manifester leur souhait éventuel de candidater à l'accès à l'IFMK.

### 4.2 Sélection des étudiants

Les étudiants ayant manifesté leur souhait de candidater à l'IFMK et remplissant les conditions d'éligibilité sont classés à partir de la moyenne obtenue aux éléments consécutifs d'unités d'enseignement (ECUE) suivants, avec le même coefficient :

- Semestre 1 : ECUE ZAPX1AA1 de l'UE ZAPS1AAU – Étude de l'organisme qui se met en mouvement : sciences expérimentales (anatomie, physiologie et neurobiologie)
- Semestre 2 :
  - o ECUE ZAPX2AA1 de l'UE ZAPS2AAU – L'organisme en mouvement dans son environnement : sciences expérimentales (neurobiologie, biomécanique et contrôle perceptivo-moteur)

- ECUE ZAPX2AB1 de l'UE ZAPS2ABU - Inégalités, stéréotypes et discriminations dans les APS : sciences humaines et sociales : psychosociologie et sociologie.

A l'issue de la délibération du jury de première session, les 20 premiers étudiants sont classés dans une liste principale ordonnée et se verront proposer un accès direct à l'IFMK pour la rentrée de septembre 2024. Les autres candidats sont classés dans une liste complémentaire ordonnée.

Les candidats classés en liste principale confirment leur éventuelle acceptation d'admission au plus tard 15 jours après la publication des résultats en envoyant un e-mail :

- au responsable F2SMH de la passerelle IFMK/F2SMH ;
- au vice-doyen à la pédagogie de la F2SMH ;
- au secrétariat du L1 STAPS de la F2SMH.

Ce mail permet d'attester la date de dépôt. En cas de refus ou d'absence de réponse, la place sera proposée aux candidats de la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement.

## **Article 5 : Modalités d'accès à l'IFMK pour les étudiants de L2 STAPS à l'UT3**

### **5.1 Eligibilité**

Tout étudiant inscrit à l'UT3 en L2 STAPS (hors L.AS) pendant l'année universitaire 2023-2024 est éligible à la candidature à l'accès à l'IFMK pour l'année suivante aux conditions suivantes :

- Avoir validé la L1 STAPS sans redoublement et en première session d'examen ;
- Avoir validé les semestres 3 et 4 en première session et sans compensation, c'est-à-dire avoir une note supérieure ou égale à 10/20 à chacune des UE constituant le parcours de formation.

Un courriel sera adressé en novembre 2023 à l'ensemble des étudiants inscrits en L2 STAPS pour recenser les étudiants souhaitant candidater à l'accès à l'IFMK. Les étudiants auront un délai de 15 jours pour y répondre et manifester leur souhait éventuel de candidater à l'accès à l'IFMK.

### **5.2 Sélection des étudiants**

Les étudiants ayant manifesté leur souhait de candidater à l'IFMK et remplissant les conditions d'éligibilité sont classés à partir de la note obtenue à l'ECUE suivante :

Semestre 3 : ZAPX3AB1 – Développement et adaptations physiologiques et neurocomportementales (sciences expérimentales : physiologie et contrôle perceptivo-moteur).

A l'issue de la délibération du jury des examens de première session du premier semestre, les 8 premiers étudiants (ou 9 en cas d'ex-aequo) sont présélectionnés et reçus lors d'un entretien oral individuel devant un jury composé de membres de la F2SMH et de l'IFMK. Cet oral portera sur la connaissance du cursus et du métier de kinésithérapeute ainsi que sur la qualité du projet professionnel. Les 4 meilleurs candidats auditionnés, sélectionnés sur la base de la note attribuée à l'oral, se verront proposer un accès direct à l'IFMK pour la rentrée de septembre 2024. Les autres candidats auditionnés à l'oral sont classés dans une liste complémentaire ordonnée.

Les candidats classés en liste principale confirment leur éventuelle acceptation d'admission au plus tard 15 jours après la publication des résultats en envoyant un e-mail :

- au responsable F2SMH de la passerelle IFMK/F2SMH ;
- au vice-doyen à la pédagogie de la F2SMH ;
- au secrétariat du L2 STAPS de la F2SMH.

Ce mail permet d'attester la date de dépôt. En cas de refus ou d'absence de réponse, la place sera proposée aux candidats de la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement.

## **Article 6 : Modalités d'accès à l'IFMK pour les étudiants de L.AS 2 ou L.AS 3 à l'UT3**

### **6.1 Eligibilité**

Tout étudiant de L.AS 2 ou L.AS 3 inscrit à l'UT3 pendant l'année universitaire 2023-2024, et donc potentiellement co-inscrit à l'UT Capitole, à TSE, à l'UT2J ou à l'INUC pour la licence disciplinaire, est éligible à la candidature à l'accès à l'IFMK pour l'année suivante aux conditions suivantes :

- Ne pas être redoublant ;
- Valider les deux semestres de l'année 2023-2024 en première session (aucune UE validée en seconde session) ;
- Avoir validé 10 ECTS dans des UE relevant du domaine de la Santé, soit :
  - dans l'année en cours
  - à partir d'un PASS validé antérieurement, ou avec une moyenne aux UE de Santé entre 8 et 10/20
  - à partir d'une L.AS 1 ou L.AS 2 validée antérieurement
- N'avoir candidaté précédemment qu'une fois maximum pour l'accès aux filières MMOP ou MMOP-K.

### **6.2 Sélection des étudiants**

L'accès à l'IFMK s'inscrit dans la procédure d'accès aux études MMOP-K. Les règles d'accès pour les L.AS 2 et L.AS 3 sont renseignées dans l'Annexe 1.

## **Article 7 : Modalités d'accès à l'IFMK pour les étudiants de PASS à l'UT3**

### **7.1 Eligibilité**

Tout étudiant inscrit à l'UT3 en PASS pendant l'année universitaire 2023-2024 est éligible à la candidature à l'accès à l'IFMK pour l'année suivante à la condition d'avoir validé les deux semestres de l'année 2023-2024 en première session (aucune UE validée en seconde session).

### **7.2 Sélection des étudiants**

L'accès à l'IFMK s'inscrit dans la procédure d'accès aux études MMOP-K. Les règles d'accès pour les PASS sont renseignées dans l'Annexe 2.

## **Article 8 : Modalités d'accès à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour les étudiants de L1 Sciences de la Vie à l'INUC**

### **8.1 Eligibilité**

Tout étudiant inscrit à l'INUC en L1 Sciences de la Vie pendant l'année universitaire 2023-2024 est éligible à la candidature à l'accès à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour l'année suivante, à la condition d'avoir validé les deux semestres de l'année en première session (aucune UE validée en seconde session).

Les étudiants souhaitant candidater à l'accès à l'IFMK doivent déposer leur candidature auprès du secrétariat pédagogique de l'INUC avant le 30 septembre 2023.

### **8.2 Sélection des étudiants**

La sélection des étudiants est réalisée par une commission pédagogique, composée d'au moins deux représentants de l'IFMK et trois représentants de l'INUC (un représentant de la licence STAPS, un représentant de la licence Sciences de la Vie et la Directrice des formations), se réunissant à l'issue du jury annuel de première session.

Les étudiants sont évalués sur la base de leur projet professionnel et de leurs résultats aux UE suivantes, avec les mêmes coefficients :

- Semestre 1 :
  - o Biologie des organismes : EC1 : Biologie animale
  - o Génétique
  - o Initiation Relations Organismes Environnement
- Semestre 2 :
  - o Biologie cellulaire
  - o Physiologie : EC1 : Physiologie animale
  - o Biologie des organismes : EC1 : Biologie animale

Les 3 premiers étudiants sont classés dans une liste principale ordonnée et se verront proposer un accès direct à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour la rentrée de septembre 2024. Les autres candidats sont classés dans une liste complémentaire ordonnée.

Les candidats classés en liste principale confirment leur éventuelle acceptation d'admission au plus tard 15 jours après la publication des résultats en envoyant un e-mail au responsable et au secrétariat de la formation. En cas de refus ou d'absence de réponse, la place sera proposée aux candidats de la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement.

## **Article 9 : Modalités d'accès à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour les étudiants de L1 STAPS à l'INUC**

### **9.1 Eligibilité**

Tout étudiant inscrit à l'INUC en L1 STAPS pendant l'année universitaire 2023-2024 est éligible à la candidature à l'accès à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour l'année suivante, aux conditions suivantes :

- Avoir validé les deux semestres de l'année en première session (aucune UE validée en seconde session) ;
- Avoir candidaté au parcours "Kinésithérapie" sur Parcoursup (aucune démarche de candidature supplémentaire n'est donc nécessaire).

### **9.2 Sélection des étudiants**

La sélection des étudiants est réalisée par une commission pédagogique, composée d'au moins deux représentants de l'IFMK et trois représentants de l'INUC (un représentant de la licence STAPS, un représentant de la licence Sciences de la Vie et la Directrice des formations), se réunissant à l'issue du jury annuel de première session.

Les étudiants sont évalués sur la base de leur projet professionnel et de leurs résultats aux UE suivantes, avec les mêmes coefficients :

- Semestre 1 : Sciences appliquées aux APSA :
  - o EC1 : Anatomie des systèmes sensoriels et du système musculosquelettique
  - o EC2 : Physiologie
  - o EC3 : Sociologie du sport et de l'éducation
- Semestre 2 : Sciences appliquées aux APSA :
  - o EC1 : Biomécanique
  - o EC2 : Histoire des pratiques corporelles de l'Antiquité au début de l'époque contemporaine
  - o EC3 : Introduction aux grands courants de la psychologie

Les 10 premiers étudiants sont classés dans une liste principale ordonnée et se verront proposer un accès direct à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour la rentrée de septembre 2024. Les autres candidats sont classés dans une liste complémentaire ordonnée.

Les candidats classés en liste principale confirment leur éventuelle acceptation d'admission au plus tard 15 jours après la publication des résultats en envoyant un e-mail au responsable et au secrétariat de la formation. En cas de refus ou d'absence de réponse, la place sera proposée aux candidats de la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement.

## **Article 10 : Modalités d'accès à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour les étudiants de L2 STAPS à l'INUC**

### **10.1 Eligibilité**

Les étudiants inscrits à l'INUC en L2 STAPS pendant l'année universitaire 2023-2024 sont éligibles à la candidature à l'accès à l'IFMK (Antenne de Rodez) aux conditions suivantes :

- Avoir validé les deux semestres de l'année en première session (aucune UE validée en seconde session) ;
- Être issu d'une L1 STAPS parcours Kinésithérapeute ou avoir accédé directement à la L2 STAPS (après candidature sur la plateforme de réorientation de l'INUC ou après une autre formation que L1 STAPS)

Les étudiants souhaitant candidater à l'accès à l'IFMK doivent déposer leur candidature auprès du secrétariat pédagogique de l'INUC avant le 30 septembre 2023.

### **10.2 Sélection de l'étudiant**

La sélection de l'étudiant admis à l'IFMK (Antenne de Rodez) est réalisée par une commission pédagogique, composée d'au moins deux représentants de l'IFMK et trois représentants de l'INUC (un représentant de la licence STAPS, un représentant de la licence Sciences de la Vie et la Directrice des formations), se réunissant à l'issue du jury annuel de première session.

Les étudiants sont évalués sur la base de leur projet professionnel et de leurs résultats aux UE suivantes, avec les mêmes coefficients :

- Semestre 1 : Sciences appliquées aux APSA :
  - o EC1 : Anatomie des systèmes sensoriels et du système musculosquelettique
  - o EC2 : Sciences de l'éducation
  - o EC3 : Droit et économie du sport
- Semestre 2 : Sciences appliquées aux APSA :
  - o EC1 : Sport, pratiques corporelles et socialisation
  - o EC2 : Histoire des pratiques aux XXe et XXIe siècles
  - o EC3 : Biomécanique
  - o EC4 : Psychologie de l'enfant et de l'adolescent

Le premier étudiant se verra proposer un accès direct à l'IFMK (Antenne de Rodez) pour la rentrée de septembre 2024. Les autres candidats sont classés dans une liste complémentaire ordonnée.

Le candidat sélectionné confirme son éventuelle acceptation d'admission au plus tard 15 jours après la publication des résultats en envoyant un e-mail au responsable et au secrétariat de la formation. En cas de refus ou d'absence de réponse, la place sera proposée aux candidats de la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement.

## **Article 11 – Modalités d'accès à l'IFMK pour les étudiants SHN et identifiés dans les PPF**

### **11.1 Eligibilité**

Les sportifs identifiés dans les projets de performance fédéraux (PPF) ou sportifs professionnels, inscrits en L1 STAPS ou L2 STAPS à l'UT3 ou à l'INUC, qui ont pour projet de s'orienter vers l'IFMK doivent en faire la demande dès le début de l'année lors de l'élaboration du RSE.



En cas d'aménagement de la L1 STAPS sur 2 ans :

- La 1ère année, les étudiants ne s'inscrivent qu'aux UE dont les ECUE ne sont pas prises en compte pour le classement pour l'accès à l'IFMK ;
- La 2e année, les étudiants s'inscrivent aux EU dont les ECUE sont prises en compte pour le classement pour l'accès à l'IFMK.

Les semestres 1 et 2 doivent être validés en première session et sans compensation, c'est-à-dire avoir une note supérieure ou égale à 10/20 à chacune des UE constituant le parcours de formation. Les étudiants bénéficiant d'un cursus aménagé en 2 ans et souhaitant candidater à l'accès à l'IFMK s'engagent ainsi à transmettre leur attestation de sportif PPF ou de mise en liste, ou leur contrat professionnel, au responsable de la passerelle avec l'IFMK dans leur établissement d'origine.

A l'UT3, les étudiants BNN (Bon Niveau National) qui ont pour projet de s'orienter vers l'IFMK sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que l'ensemble des étudiants de L1 STAPS et ne bénéficient pas de possibilité d'aménagement de leur cursus.

### **11.2 Sélection de l'étudiant**

L'étudiant SHN ou identifié dans les PPF est sélectionné par un jury organisé par l'IFMK. Après étude des dossiers d'admissibilité, portant sur la vérification du statut SHN ou de sportif identifié dans les PPF et de la compatibilité des projets des étudiants avec les études de kinésithérapie, les candidats dont le dossier est validé sont reçus pour un entretien oral, auquel une note est attribuée.

Le meilleur candidat se verra proposer un accès direct à l'IFMK, au sein de l'Antenne de Toulouse s'il est étudiant à l'UT3 ou au sein de l'Antenne de Rodez s'il est étudiant à l'INUC ; les autres candidats reçus en entretien sont classés dans une liste complémentaire ordonnée. Le candidat sélectionné confirme son éventuelle acceptation d'admission au plus tard 10 jours après la publication des résultats en envoyant un e-mail à l'adresse : ifmk.sec@chu-toulouse.fr. En cas de refus ou d'absence de réponse, la place sera proposée aux candidats de la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement.

## **Article 12 : Publicité et communication**

Les Parties s'engagent à diffuser les informations relatives à la présente convention via leurs sites Internet et leurs plaquettes d'information.

## **Article 13 : Traitement de données à caractère personnel**

La mise en œuvre de la présente convention implique des Parties de procéder au traitement de données à caractère personnel, dites « Données », au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors Union Européenne et de notification des violations.

Tout traitement de Données né des relations contractuelles des Parties ne peut avoir d'autre finalité que le strict accomplissement de leurs obligations respectives prévues dans la présente convention.

La présente clause vaut pour la durée de la présente convention et survivra à son expiration ou sa résiliation.

Les Parties se communiquent respectivement les coordonnées de leurs délégués à la protection des données :

- Le délégué de l'UT3 est joignable au 05 61 55 78 94 ou sur l'adresse courriel suivante : [dpo@univ-tlse3.fr](mailto:dpo@univ-tlse3.fr)
- Le délégué de l'UT Capitole est joignable au 05 61 63 38 55 ou sur l'adresse courriel suivante : [dpo@ut-capitole.fr](mailto:dpo@ut-capitole.fr)
- Le délégué de TSE est joignable au 05 61 12 88 72 ou sur l'adresse courriel suivante : [dpo@tse-fr.eu](mailto:dpo@tse-fr.eu)
- Le délégué de l'UT2J est joignable au 05 61 50 48 10 ou sur l'adresse courriel suivante : [dpo@univ-tlse2.fr](mailto:dpo@univ-tlse2.fr)
- Le délégué de l'INUC est joignable au 05 63 48 19 65 ou sur l'adresse courriel suivante : [jean-marie.kubek@univ-jfc.fr](mailto:jean-marie.kubek@univ-jfc.fr)
- Le délégué de l'IFMK est joignable au 05 61 32 43 02 ou sur l'adresse courriel suivante : [andre.f@chu-toulouse.fr](mailto:andre.f@chu-toulouse.fr)

#### **Article 14 : Durée**

Nonobstant sa date de signature, la présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et est établie pour l'année universitaire 2023-2024. En cas de rupture anticipée de l'une des parties, celle-ci demeure engagée jusqu'à la fin de l'année universitaire.

#### **Article 15 : Modifications**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par toutes les Parties.

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Toulouse, le

**Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier**

**La Présidente,  
Odile RAUZY**

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Albi, le

**Pour l'Institut national universitaire Jean-François Champollion**

**La Directrice,  
Christelle FARENC**

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Toulouse, le

**Pour l'Université Toulouse Capitole**

**Le Président,  
Hugues KENFACK**

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Toulouse, le

**Pour L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE**

**Le Directeur,  
Christian GOLLIER**

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Toulouse, le

**Pour l'Université Toulouse – Jean Jaurès**

**La Présidente,  
Emmanuelle GARNIER**

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Toulouse le

**Pour le CHU de Toulouse**

**Le Directeur Général,  
Jean-François LEFEBVRE**



# ANNEXE 1

## LAS 2 et LAS 3 - Licences Accès Santé 2 et 3

UT CAPITOLE, TSE, UT2J, UT3, INUC

# Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2023/2024

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé  
Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Santé en sa séance du 20/04/2023  
Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 19/09/2023

Université Toulouse III Paul Sabatier  
Faculté de Santé  
Division de la formation  
133 Route de Narbonne  
31062 TOULOUSE Cedex 9  
Tél : 05.62.88.90.15 - 05.62.88.90.38  
Site internet <https://sante.univ-tlse3.fr>

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIF GENERAL**

#### **ARTICLE 1 - Les formations LAS2 et LAS3**

La LAS2 et la LAS3 sont des années de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique. Elle permet également l'accès par convention à la formation de masseur kinésithérapeute\* de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), à l'exception des LAS2 et LAS3 STAPS.

Tout étudiant peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS.

Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé 60 crédits ECTS supplémentaires dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études) : c'est à dire 120 crédits ECTS en cas de première candidature avec 60 ECTS validés antérieurement, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés antérieurement.

La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignements relevant du domaine de la santé.

Les 10 ECTS Santé peuvent avoir été acquis soit :

- à partir d'un PASS ou à partir d'une LAS1 validés antérieurement en session 1 ou en session 2 ;
- dans l'année en cours (L2 ou L3) en s'inscrivant à l'option Santé ;
- soit dans le cas d'un PASS-UT3 non validé après avoir obtenu **en session 2** une moyenne égale ou supérieure à **8/20 sur les 50 ECTS de santé**.

Peuvent candidater à MMOP-K, les étudiants inscrits en L2 ou en L3 correspondant à l'option du PASS (UT Capitole, TSE, UT2, UT3 2020/2022) ou faisant suite à une Licence 1 ou Licence 2 ouvrant l'accès santé (UT Capitole, TSE, UT2, UT3, INUC 2020-2022).

Liste des LAS2 et LAS3 ouvrant l'accès aux formations MMOP-K pour l'année 2023/2024 est :

| LAS 2 / LAS 3 2023/2024                                                     | Filières ouvertes |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Université Toulouse Capitole</b>                                         |                   |
| Administration économique et sociale                                        | MMOP- K           |
| Droit                                                                       | MMOP- K           |
| <b>TSE</b>                                                                  | MMOP- K           |
| Economie                                                                    |                   |
| <b>Université Toulouse 2 Jean-Jaurès</b>                                    |                   |
| Mathématiques et informatiques appliquées aux sciences humaines et sociales | MMOP- K           |
| Histoire                                                                    | MMOP- K           |
| Géographie et aménagement - Géographie, Aménagement et Environnement        | MMOP- K           |
| Philosophie                                                                 | MMOP- K           |
| Sciences du langage                                                         | MMOP- K           |
| Sciences sociales - Gestion appliquées aux SHS                              | MMOP- K           |
| Sociologie                                                                  | MMOP- K           |
| <b>Institut national universitaire Champollion</b>                          |                   |
| Droit                                                                       | MMOP- K           |
| Droit et Gestion                                                            | MMOP- K           |
| Electronique, énergie électrique, automatique                               | MMOP- K           |
| Informatique                                                                | MMOP- K           |
| Lettres                                                                     | MMOP- K           |
| Mathématiques                                                               | MMOP- K           |
| Physique, chimie                                                            | MMOP- K           |
| Psychologie                                                                 | MMOP- K           |
| Sciences de la vie                                                          | MMOP- K           |
| Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives                 | MMOP- K           |
| <b>Université Toulouse 3 Paul Sabatier</b>                                  |                   |
| Chimie                                                                      | MMOP- K           |

|                                               |         |
|-----------------------------------------------|---------|
| Electronique, énergie électrique, automatique | MMOP- K |
| Génie civil                                   | MMOP- K |
| Informatique                                  | MMOP- K |
| Mathématiques                                 | MMOP- K |
| Mathématiques Sciences et humanités           | MMOP- K |
| Mécanique                                     | MMOP- K |
| Physique                                      | MMOP- K |

  

|                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------|---------|
| Physique, Chimie                                            | MMOP- K |
| Sciences de la vie                                          | MMOP- K |
| Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives | MMOP- K |

## **CHAPITRE II**

### **CANDIDATURE ET ACCES A LA 2<sup>ème</sup> ANNEE MMOP-K**

#### ARTICLE 2 - Modalités de Candidature à l'accès MMOP-K

##### Candidature à MMOPK

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, le candidat doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS, en première session de l'année de que ce soit pour la première ou la seconde chance pour pouvoir candidater. Ne peuvent faire acte de candidature que les candidats admis à l'issue de la 1<sup>ère</sup> session de l'année de licence en cours (L2 ou L3).

Les étudiants doivent faire acte de candidature sur l'application dédiée, dès la parution des résultats de licence session 1 (les dates précises seront communiquées sur le site de la faculté de santé), en déposant les pièces justificatives demandées, à savoir :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS)
- Attestation sur l'honneur d'une candidature unique en 2023/2024
- Formulaire choix des filières

Une commission comprenant au moins un représentant de chaque établissement examine les dossiers des candidats afin de s'assurer que la progression académique est compatible avec une poursuite des études dans une des formations MMOP-K.

L'administration informera alors l'étudiant de la recevabilité de sa candidature.

L'étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l'admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K.

#### ARTICLE 3 - Classement à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves

La moyenne générale de l'année de LAS2 ou de LAS3 (60 ECTS) est prise en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les différentes L.AS2 et L.AS3, un interclassement selon la méthode des moyennes centrées réduites, au besoin par UE, est réalisé sur l'ensemble des étudiants qui se sont présentés en session 1.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

#### ARTICLE 4 - Admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou, de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves. »

#### **ARTICLE 5 - Accès 2ème groupe d'épreuves**

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

| Nature de l'épreuve | Durée de l'épreuve | Coefficient |
|---------------------|--------------------|-------------|
| Entretien n°1       | 10 mn              | 50%         |
| Entretien n°2       | 10 mn              | 50%         |

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOPK.

L'absence à une épreuve orale quelle qu'en soit la raison vaut 0.

Afin de veiller à l'équité entre les jurys et les différentes questions posées, les notes sont harmonisées.

#### **ARTICLE 6 - Classement à l'issue du 2ème groupe d'épreuves**

A l'issue du 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1 <sup>er</sup> groupe d'épreuves<br>(suivant le classement à l'issue du 1 <sup>er</sup> groupe) | 70% |
| 2 <sup>ème</sup> groupe d'épreuves                                                               | 30% |

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP(K), par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

## ANNEXE 2

### PASS - Parcours d'accès spécifique santé

# Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2023/2024

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé  
Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Santé en sa séance du 20/04/23  
Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 16/05/2023

Université Toulouse III Paul Sabatier  
Faculté de Santé  
Division de la formation  
133 Route de Narbonne  
31062 TOULOUSE Cedex 9  
Tél : 05.62.88.90.15  
Fax : 05.62.88.90.98  
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

## ARTICLE 1 - Candidature et modalités d'inscription aux formations MMOP-K

### Candidature à MMOPK

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019, l'inscription en PASS vaut candidature à l'accès à une formation de Santé. Dès l'inscription administrative, les étudiants et étudiantes devront déposer les pièces justificatives suivantes :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation sur l'honneur d'une candidature unique en 2023/2024 et attestation du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS)
- Attestation sur l'honneur d'une candidature unique en 2023//2024

Un contrôle sera effectué par l'administration qui informera l'étudiant de la recevabilité de sa candidature.

Les étudiant.es auront **jusqu'au 31 octobre** de l'année en cours pour se désinscrire et ainsi conserver leurs deux chances d'accéder aux formations de Santé.

### Choix des formations MMOP-K

Une fois la candidature jugée recevable et dès la parution des résultats de 1<sup>ère</sup> session de l'année PASS, les étudiants procéderont à leur inscription pédagogique à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de masseur kinésithérapeute (formation rattachée par convention). Seul seront admis à effectuer ce choix, les étudiants ayant validé leur année de PASS avec une note moyenne supérieure à une note seuil définie, par formation de Santé, par le jury.

L'étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas être admis dans la formation qu'il n'a pas choisie et prétendre à l'admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K dans cette formation.

## ARTICLE 2 - Classement à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves

L'ensemble des notes obtenues aux unités d'enseignements est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les options, les notes obtenues dans les unités d'enseignement des différentes options disciplinaires de licence sont lissées entre elles pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu en fonction des résultats des 50 ECTS des unités d'enseignement du tronc commun et des résultats des 10 ECTS de la nouvelle note lissée de l'option disciplinaire de licence.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

## **ARTICLE 3** - Admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette

admission.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves. »

#### **ARTICLE 4** - Accès au 2ème groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

| Nature de l'épreuve | Durée de l'épreuve | Coefficient |
|---------------------|--------------------|-------------|
| Entretien n°1       | 10 mn              | 50%         |
| Entretien n°2       | 10 mn              | 50%         |

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOP-K.

L'absence à une des épreuves orales quelle qu'en soit la raison vaut 0.

#### **ARTICLE 5** - Classement à l'issue du 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves

A l'issue du 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1 <sup>er</sup> groupe d'épreuves<br>(suivant le classement à l'issue du 1 <sup>er</sup> groupe) | 70% |
| 2 <sup>ème</sup> groupe d'épreuves                                                               | 30% |

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP-K, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.